

Lettre d'information de votre service de santé au travail

Avril 2009 - N° 6



Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

2009 : depuis déjà plusieurs mois, nos entreprises subissent de plein fouet le ralentissement économique qui les met en danger ; la diminution du volume des affaires, les fermetures d'entreprises, les mesures de chômage partiel fragilisent bien sûr notre tissu économique, mais aussi tous les salariés menacés dans leur emploi.

A moyen terme, et malgré ce contexte difficile, 2009 est aussi l'année du lancement -enfin !- des négociations entre partenaires sociaux pour aboutir -peut-être en 2009, plus sûrement en 2010 voire 2011- à une réforme en profondeur de la mission de nos Services de santé au travail.

Pour l'action immédiate, vous trouverez dans ce sixième numéro de notre « lettre d'information » :

- ✎ un dossier sur la « manutention manuelle » et les « bonnes pratiques » dans ce domaine,
- ✎ un schéma utile sur les acteurs du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés et leurs coordonnées pour les contacter.

N'hésitez pas à diffuser ce document en le photocopiant ou en l'affichant ; vous pouvez également l'obtenir en format électronique auprès de vos Services de santé au travail.

Cordialement,

René PERRIN,
Président du SISTNI

SOMMAIRE

- P 2 - 3 : La Manutention manuelle
- P 4 : L'embauche d'un travailleur handicapé

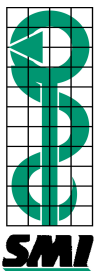
BREVE

Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Rôle du médecin du travail

- ✎ Il collabore à l'action de la Personne Compétente en Radioprotection de l'entreprise.
- ✎ Il apporte son concours à la fiche d'exposition aux rayonnements ionisants.
- ✎ Il participe à l'information des travailleurs et à l'élaboration de leur formation.
- ✎ Il émet des avis sur le choix des équipements de protection et sur leur utilisation.
- ✎ Il constitue un dossier médical spécial individuel pour chaque travailleur exposé.
- ✎ Il effectue une surveillance médicale spéciale pour les travailleurs classés en catégorie A et B qui bénéficient d'un examen médical au préalable à l'exposition puis au moins une fois par an.
- ✎ Des examens spécialisés complémentaires sont réalisés selon la nature de l'exposition.
- ✎ Une fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication à ces travaux et indique la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

S M I E V E
MÉDECINE DU TRAVAIL - VIENNE
VIENNE
Tél. 04.74.78.34.00
✉ : smieve@smieve.com



MOIRANS
Tél. 04.76.35.44.51
✉ : administratif@smi38.fr

SERVICE INTER-ENTREPRISES
DE SANTÉ AU TRAVAIL
NORD-ISÈRE

BOURGOIN-JALLIEU
Tél. 04.74.28.12.33
✉ : sistni@sistni.fr

METRAZIF

SEYSSINET-PARISSET
Tél. 04.76.48.90.00
✉ : metrazif@orange.fr



LA MANUTENTION MANUELLE



DEFINITION

Le législateur (article R4541-2 du Code du Travail) désigne par le terme de **manutention manuelle**, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port et/ou le déplacement exigent l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs.

De nombreux secteurs d'activité sont concernés

LES RISQUES

1/3 du nombre total des **accidents du travail** est lié à la manutention manuelle (en 2007 : 34,7% des AT¹, 2,7% des décès, 32,2% des journées d'arrêt de travail régime général de la sécurité sociale) : risques d'écrasements, déchirures musculaires, contusions, fractures, TMS², hernies, entorses, dorsalgies, lombalgies, aggravation d'affections diverses (cardio-vasculaires, pulmonaires, ...)

risques de **maladies professionnelles** :

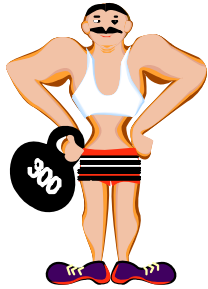
- tableau n°98 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention.
- tableau n°57 : Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.
- tableau n°79 : Lésions chroniques du ménisque.

1/3 du nombre total des **accidents du travail** est lié à la manutention manuelle



LIMITES DE PORT DE CHARGES

► **Le Code du Travail** (articles R4541-1 à R4541-9) donne les limites à ne pas dépasser en fonction de l'âge et du sexe et suivant le mode de manutention (purement manuel, traction ou poussée).



Extraits concernant les situations les plus courantes pour le **port de fardeaux** :

Hommes de plus de 18 ans : 55 kg - au-delà et jusqu'à 105 kg maximum, les salariés doivent être reconnus aptes par le médecin du travail.

Femmes de plus de 18 ans : 25 kg

Hommes de 16-17 ans : 20 kg

Femmes de 16-17 ans : 10 kg

Ces limites réglementaires s'appliquent lorsqu'après évaluation des risques, il apparaît qu'il n'est pas possible de les supprimer en les remplaçant par des moyens mécaniques.

Cependant, de nombreux facteurs augmentent la pénibilité de la manutention manuelle :

- liés à la charge : poids, taille, forme, prise ou dépose en hauteur
- liés à l'organisation du travail : cadence, urgence...
- aux facteurs d'ambiance : froid, chaleur, intempéries...
- aux locaux : sol glissant, en mauvais état, encombré, exigüité ...

► d'où la proposition de limitation ergonomique par **la norme expérimentale AFNOR X35-109** (établie par le Laboratoire de physiologie du Travail du CNRS) :

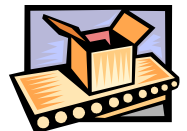
Cette norme propose des limites acceptables de port manuel de charges, effectué seulement avec les bras, pour une personne, en tenant compte du poids, de l'âge et du sexe mais aussi de l'effort de soulèvement, de la fréquence, de la distance parcourue, des conditions de parcours.

Exemple :

Port de charges occasionnel : activité répétée une fois au plus par périodes de 5 minutes

Hommes 18-45 ans : 30 kg

Femmes 18-45 ans : 15 kg

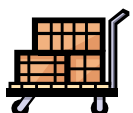


Port de charges répétitif : activité régulière, répétée plus d'une fois toutes les 5 minutes, pendant plusieurs heures

Hommes 18-45 ans : 25 Kg tonnage maximum pouvant être transporté = 50kg/min, soit 3t/h

Femmes 18-45 ans : 12,5Kg

Ceci dans les conditions de référence (sol plat, non glissant, sans obstacle, prise et dépose à hauteur adaptée, transport d'une charge rigide sur une distance de 10 mètres, retour à vide...). Des coefficients de correction en fonction de l'âge, du sexe, de la distance de transport, des caractéristiques de la tâche, s'appliquent aux tonnages maximaux pouvant être transportés pendant une unité de temps.



► **Recommandation R.367 de la CNAM** relative à la prévention des risques dûs aux moyens de manutention à traction manuelle (transpalette):

Sur un sol parfaitement horizontal, la charge ne doit pas dépasser 600 kg pour un homme et 360 kg pour une femme. Pour ces valeurs, il est prudent de faire aider l'opérateur par un tiers au démarrage.

¹ Accident du Travail - ² Troubles Musculo-Squelettiques

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

► EVALUATION DES RISQUES, INFORMATION, FORMATION DES SALARIES

Il appartient à l'employeur **d'évaluer les risques** pour la santé et la sécurité des salariés, de les lister dans le **DU (Document Unique de sécurité)** afin de préconiser des actions visant à les réduire, voire les supprimer.

Cette évaluation des risques, dans le cadre de la manutention manuelle, permet de:

- ◇ cibler au mieux **les équipements de protection individuelle (EPI)** : concernant la manutention manuelle, les équipements suivants sont nécessaires :
 - **Gants de manutention adaptés au travail à effectuer**
 - **Chaussures ou bottes de sécurité résistantes au glissement avec embout de sécurité**
- ◇ **d'informer les salariés sur les risques** qu'ils encourent si les activités ne sont pas exécutées d'une manière technique correcte. Cette information doit tenir compte des caractéristiques de la charge, de l'effort nécessaire, des particularités du milieu de travail.
- ◇ **d'informer les salariés sur les caractéristiques des charges manipulées** avec, en particulier, des indications sur le poids des charges
- ◇ de dispenser **la formation obligatoire à la sécurité** la plus adaptée :
 - formation générale à la sécurité : règles de circulation, techniques à adopter
 - formation **gestes et postures** permettant une utilisation rationnelle de la colonne vertébrale : se rapprocher de la charge à porter, garder la colonne vertébrale droite, utiliser la force des cuisses, éviter les torsions du dos en charge....



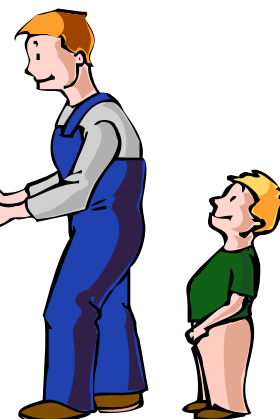
ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Mission préventive :
Rôle de conseil dans l'évaluation des risques
Rôle de conseil dans l'organisation des postes de travail
Surveillance médicale des salariés

► AIDE A LA MANUTENTION :

L'employeur doit **limiter au maximum l'effort physique** du salarié. Il doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges.

L'employeur doit limiter
au maximum l'effort
physique du salarié



A CONSULTER :

- Réglementation :

Code du travail (art. R. 4541-1 à R. 4551-9).

Directive 90/269/CE du Conseil du 29 mai 1990 : (JOCE no L 156, 21 juin 1990)

Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs et transposant la directive européenne n° 90-269 du conseil du 29 mai 1990.

Arr. du 29 janv. 1993 : (JO, 19 févr. 1993) pris en application de l'article R. 4541-6 du Code du Travail relatif aux éléments de référence et aux autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail lors des manutentions manuelles de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires.

Arr. 15 juin 1993 : (JO, 11 août 1993) pris en application de l'article R. 4541-11 du Code du Travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle des charges.

- **L'intégralité de la norme AFNOR X35-109 peut-être commandée sur internet**

- **Aide-mémoire juridique (TJ 18) Manutention manuelle de l'INRS**

EMBAUCHE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Dispositif d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans le département de l'Isère

Les aides à l'embauche

- Primes à l'insertion Pôle Emploi - AGEFIPH
- Contrat de professionnalisation
- Contrat d'apprentissage
- Crédit d'impôt
- Aide à l'aménagement du temps de travail : CPAM
- Aide à la mobilité MDPH, AGEFIPH
- Aide à la formation professionnelle OHE PROMETHÉE - AGEFIPH

Ohé Prométhée

Aide à l'insertion du travailleur handicapé
Appartient au Réseau Cap Emploi
Ohé Prométhée Isère
37 Rue de la Liberté - 38600 FONTAINE
Tél. : 04.76.53.01.49 - www.op38.eu

Pôle Emploi

- www.pole-emploi.fr - Tél. : 39.49
Fusion de l'ANPE et des ASSEDIC

AGEFIPH

Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
Collecte et gère les contributions financières des entreprises.
Apporte des **aides et conseils** ainsi que l'appui d'un réseau de prestataires.
Pour les salariés de droit privé
AGEFIPH Rhône-Alpes : 08.11.37.38.39
www.agefiph.fr

Entreprises

Loi sur le handicap du 11.02.2005
Les entreprises supérieures ou égales à 20 salariés : obligation d'emploi d'au moins 6% de l'effectif.

ATTENTION, toutes les entreprises quelque soit leur effectif peuvent bénéficier des aides et des conseils de l'AGEFIPH.

Médecin du Travail

- examen médical, contact avec professionnels de santé
- Etudes de postes
- Constitution dossier MDPH, CDME....

Salarié

Son statut de Travailleur Handicapé doit avoir été reconnu

MDPH anciennement COTOREP

Établit la reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé
Maison Départementale des Personnes Handicapées
Le Pulsar - 4 Avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE
Tél. : 08.11.00.14.07
mdp@og38.fr
L'Isère a été divisé en 13 territoires pourvus d'un service autonomie, chargés de recenser les demandes MDPH
Renseignements : Maison De l'Autonomie
Tél. : 0800 800 083 ou 04.38.12.48.48 - www.mda38.fr

Les aides au maintien dans l'emploi

- Aides techniques et humaines - AGEFIPH - Pôle Emploi
- Soutien et suivi d'insertion - OHE Prométhée - Pôle Emploi
- Aides à la mobilité MDPH - AGEFIPH
- Lourdeur du handicap - Direction Départementale du Travail
- Adaptation des situations de travail AGEFIPH - CDME
- Adaptation du temps de travail - CPAM
- Contrat de rééducation professionnelle - CPAM

CDME

Cellule Départementale de Maintien dans l'Emploi
15 Rue des Bergeronnettes - BP 2613
38036 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04.76.23.02.19
Appartient au réseau des SAMETH : Service et Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés.

CPAM

Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le salarié
Service social : CPAM

Maintien dans l'emploi des Travailleurs Handicapés